

N° 274

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Rattache pour ordre au procès verbal de la séance du 15 avril 1993

Enregistre à la Présidence du Sénat le 22 avril 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à prohiber les mariages de complaisance avec des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques LARCHÉ,

Senateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

Mis en cause comme moyen de fraude au droit de la nationalité, dès 1988, par la Commission de la Nationalité, dénoncés depuis longtemps par les maires, les mariages de complaisance de ressortissants étrangers avec des nationaux français se révèlent aujourd'hui une réalité incontestable. Des filières organisées se sont même constituées, depuis quelques temps, dans ce domaine. Certaines ont pu, d'ailleurs, être demantelées.

La quantification de ces mariages reste cependant difficile. On rappellera toutefois que 8 % environ des mariages célébrés sur le territoire national sont des mariages mixtes Français-étranger, soit un total avoisinant les 22 000, auxquels il convient d'ajouter de nombreuses unions contractées à l'étranger ; l'ampleur de ce phénomène offre à la fraude un espace certain.

Les causes de cette fraude sont clairement associées –on le sait– aux effets particulièrement avantageux pour l'étranger résultant de son mariage éventuel avec un ressortissant français :

- *l'acquisition de la nationalité française, par simple déclaration de l'intéressé, après six mois de vie commune, à condition que celle-ci n'ait pas cessé à cette date (art. 37-1 du code de la nationalité) ;*

- *l'interdiction de toute mesure d'interdiction du territoire, de reconduite à la frontière ou d'expulsion de l'intéressé à l'issue de la même période (art. 21 bis, 3° et 25, 4° et dernier alinéa de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France).*

En revanche, *l'attribution de plein droit de la carte de résident à l'étranger qui se marie avec un ressortissant français, prévue par l'article 15, 1° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, n'est plus que partiellement effective depuis l'avis rendu par*

le Conseil d'Etat dans l'affaire *Abihali* (JO du 24 octobre 1992, p. 14852), la Haute juridiction ayant estimé que le préfet était en droit de refuser la délivrance de ce document dans le cas où il est établi de façon certaine que le mariage a été contracté dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour.

*
* * *

La survenance de ces unions frauduleuses résulte, pour l'essentiel, de diverses lacunes du droit français du mariage.

C'est ainsi que ce droit ne comporte plus, depuis la loi du 29 octobre 1981, de mécanisme de contrôle *a priori* de la régularité de la situation des futurs époux, contrairement au régime antérieur qui prévoyait de subordonner tout mariage d'étranger à l'autorisation du préfet.

Les limites de principe apportées aux prérogatives de l'officier de l'état civil par l'Instruction Générale relative à l'état civil consistent dans les pouvoirs extrêmement réduits que celui-ci tient de ce texte quant à l'appréciation du consentement des époux. Si l'officier de l'état civil doit en effet recueillir ce consentement, il ne peut procéder à une évaluation en quelque sorte introspective de la volonté réelle des époux.

Dans le droit français, l'officier de l'état civil, sauf irrégularité flagrante ou manifeste, n'est pas juge de la validité au fond des actes qu'il reçoit. Il enregistre les déclarations, il constate l'accord formel des futurs époux, mais il ne peut de sa propre initiative refuser de prêter son ministère. C'est ainsi que plusieurs tribunaux de grande instance ont qualifié de voie de fait le refus du maire de procéder à une union de complaisance.

L'officier de l'état civil ne peut que surseoir au mariage et saisir le Procureur de la République, l'article 343 de l'*Instruction générale* enjoignant alors à celui-ci de procéder à toutes vérifications utiles avant de s'opposer le cas échéant au mariage.

*
* * *

La présente proposition de loi, sans remettre en cause le principe de la liberté du mariage proclamé par l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, a pour objet de préserver la dignité d'une cérémonie dont on ne peut accepter davantage qu'elle puisse être atteinte par de telles fraudes.

De même, il paraît difficile d'admettre plus longtemps que le maire, officier de l'état civil mais aussi officier de police judiciaire, puisse être dans l'obligation de valider solennellement une semblable union, qui constitue en réalité une grave violation de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France.

Aussi, vous est-il proposé de prévoir une solution plus simple : le mariage ne pourrait être désormais célébré dans le cas où l'un des futurs époux ne satisferait pas aux règles sur l'entrée et le séjour des étrangers en France.

La proposition de loi comporte, d'autre part, une modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 quant aux effets du mariage d'un étranger avec un ressortissant de nationalité française : elle harmonise le délai pendant lequel l'intéressé peut, le cas échéant, faire l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire, de reconduite à la frontière ou d'expulsion avec celui, nouveau, retenu par la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité, adoptée par le Sénat le 20 juin 1990 (art. 7), pour l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger. Ce délai serait ainsi porté de six mois à un an.

Enfin, dans le but de dissuader plus encore la mise en place de filières dans ce domaine, la proposition de loi définit une incrimination nouvelle. Actuellement, en effet, les poursuites engagées en la matière le sont sur le fondement de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 reprimant l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'étrangers en France. Il semble cependant souhaitable de déterminer une incrimination plus directement en rapport avec une pratique qui, certes, conduit à faciliter le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire national, mais encore constitue une tentative de fraude au droit de la nationalité ainsi qu'une grave atteinte -on l'a souligné- à la dignité même de l'institution du mariage.

D'autre part, les peines encourues -actuellement un emprisonnement de deux mois à cinq ans et une amende de 2 000 F à 200 000 F- semblent, pour les mêmes raisons, devoir être majorées. Aussi vous est-il proposé de les fixer à sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende.

Ainsi définie, cette nouvelle incrimination serait intégrée simultanément dans le code pénal actuel et dans le futur code pénal dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre prochain.

•

• •

Tel est le triple objet de la présente proposition de loi, laquelle, en prohibant les mariages de complaisance avec des ressortissants étrangers en situation irrégulière, confère à l'officier de l'état civil la possibilité effective de s'opposer à des mariages frauduleux.

PROPOSITION DE LOI

∴

Article premier

Il est inséré, après l'article 164 du code civil, un article 164 bis ainsi rédigé :

• Art. 164 bis. - Le mariage ne peut être célébré si l'un des futurs époux ne satisfait pas aux règles sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. •

Art. 2

I.- Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 21 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, les mots : *« six mois »* sont remplacés par les mots : *« un an »*.

II.- Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 25 de la même ordonnance, les mots : *« six mois »* sont remplacés par les mots : *« un an »*.

Art. 3

I.- Il est inséré, après l'article 264 du code pénal, un paragraphe et un article additionnels ainsi rédigés :

• 9 - Atteintes au mariage

- Art. 264 bis.- Le fait de s'entremettre ou de tenter de s'entremettre entre un ressortissant étranger en situation irrégulière au regard des règles sur l'entrée et le séjour des étrangers en France et un ressortissant français, en vue de la célébration d'un mariage entre eux, est puni de six mois à sept ans d'emprisonnement et de 7 000 francs à 700 000 francs d'amende. •

II.- Il est inséré, après l'article 433-21 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 une section et un article additionnels ainsi rédigés :

- Section 11 bis - Des atteintes au mariage

- Art. 433-21-bis.- Le fait de s'entremettre ou de tenter de s'entremettre entre un ressortissant étranger en situation irrégulière au regard des règles sur l'entrée et le séjour des étrangers en France et un ressortissant français, en vue de la célébration d'un mariage entre eux, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

- L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie au présent article. •